



Ville de Wissous

Décisions du Maire

**Prisent entre le
1^{er} septembre et le
30 septembre 2022**

N° 22-112 à 22-119

Affichage du 10/10 au 10/12/2022



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-112

Contrat entre la Commune de Wissous et la société « JMD Productions »

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'Espace Centre culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de la société « JMD Productions » située, 14 rue du palais de l'Ombrière 33000 Bordeaux,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société « JMD Productions » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Le point virgule fait sa tournée » au Centre culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

Article 2 : Le spectacle est prévu le samedi 13 mai 2023.

Article 3 : Le montant du spectacle s'élève à 7550 € HT soit 7 965,25€ TTC.

Article 4 : La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société « JMD Productions ».

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 01 septembre 2022



Florian Gallant
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°22-113

**Convention relative à l'organisation d'une formation Recyclage
« Sauveteur Secouriste du Travail »
à destination des agents de la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la ville suivent une formation sur le thème « Sauveteur Secouriste au travail »,

Considérant la proposition de formation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne située, 11 avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS (91700),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet est la formation Recyclage « Sauveteur Secouriste du Travail », qui se déroulera en 2 groupes de 10 personnes aux dates suivantes, pour une durée de 7 heures :

- Groupe 1 : 19 septembre 2022,
- Groupe 2 : 29 septembre 2022.

Article 2 : Le montant de cette formation s'élève à 600 € (non assujetti à la TVA) par groupe, soit un total de 1 200 €.

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposé sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 01 septembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°22-114

Convention relative à l'organisation d'une formation Initiale
« Sauveteur Secouriste du Travail »
à destination des agents de la Ville de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la ville suivent une formation sur le thème « Sauveteur Secouriste au travail »,

Considérant la proposition de formation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne située, 11 avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS (91700),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet est la formation Initiale « Sauveteur Secouriste du Travail », qui se déroulera en 1 groupe de 10 personnes aux dates suivantes pour une durée de 7 heures :

- Groupe 1 : les 3 et 4 octobre 2022

Article 2 : Le montant de cette formation s'élève à 600 €, par groupe, soit un total de 1 200 € (non assujetti à la TVA).

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposé sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 01 septembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-115

Demande de subvention dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France concernant la requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité, sollicite une subvention dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile de France concernant le projet de requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine situé, rue du Bon Puits à Wissous,

DECIDE

Article 1 : La Commune sollicite une subvention au titre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile de France pour son projet de requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine. Le montant de l'opération s'élève à 763 773,46 € HT (Montant des travaux).

Article 2 : La Commune sollicite pour la réalisation de son projet une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France d'un montant de 300 000 €.

Le montant restant à la charge de la commune est d'un montant de 342 736,46 € HT.

Article 3 : La Commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer les travaux avant notification du dépôt de dossier complet.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- La Trésorerie principale de Chilly-Mazarin,
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 01 septembre 2022



Florian GALLANT
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-116

Contrat entre la Commune de Wissous et la société « Franck Alcaras Média »

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'Espace Centre culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,**Considérant** la proposition de la société « Franck Alcaras Média » située, chez Mme Marie-Claude MARKARIAN, 109, les cèdres, Domaine de la croisette, SAINTE MAXIME (83120).**D E C I D E****Article 1 :** Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société Franck Alcaras Média pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *France Gall et Michel Berger - L'hommage* » à l'Espace Centre culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.**Article 2 :** Le spectacle est prévu le samedi 24 septembre 2022.**Article 3 :** Le montant du spectacle s'élève à 4 000 € HT soit 4 220 € TTC.**Article 4 :** La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société « Franck Alcaras Média ».

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 septembre 2022

Florian Gallant
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-117

**Contrat entre la Commune de Wissous et L'Harmony Magic (HMA)
pour le spectacle de la fête de la patate et du terroir du 14 septembre 2022**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité, dans le cadre d'animations, demande la participation de partenaires extérieurs,

Considérant la proposition de l'Harmony Magic (HMA) située, 12 rue des Rabières à HERMERAY (78125),

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et de l'Harmony Magic (HMA), pour un spectacle lors de la fête de la patate et du terroir le 14 septembre à l'Espace culturel Antoine de Saint Exupéry.

Article 2 : L'Harmony Magic (HMA) propose un spectacle de magie nommé « *l'incroyable école de Magie du Professeur TRUCMUCHE* » pour animer la fête de la patate et du terroir de la Ville.

Article 3 : La Municipalité doit mettre à disposition de l'association :

- Une loge avec tables, chaises, portants et miroirs,
- Quatre repas et boissons fraîches,
- Une scène

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 2 350 € HT soit 2820 € TTC. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la manifestation, dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

Article 5 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- L'Harmony Magic (HMA).

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 septembre 2022




Florian GALLANT
Maire de Wissous



DÉCISION N°22-118

Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable pour la mise en place d'une ventilation sur la façade du bâtiment du Centre Technique Municipal situé au 21 avenue Ampère 91320 WISSOUS parcelle cadastrée Z n°96

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-26 et suivants,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société SOPROTIR, locataire d'une partie du bâtiment du centre technique municipal pour son activité de centre de tir, a une obligation d'installer une ventilation en façade,

Considérant que ces travaux sont à la charge financière de la société SOPROTIR,

Considérant que la Ville étant propriétaire de la parcelle, une demande de déclaration préalable doit être déposée et instruite,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable pour le centre technique municipal situé au 21 avenue Ampère, sur la parcelle Z n°96.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y référant.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La Société SOPROTIR.

Article 4 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 12 septembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-119

Attribution du marché concernant la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée restreinte, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le moniteur (hebdomadaire presse), ainsi que sur marchés online (plateforme numérique), envoyé le 12 mai 2022,

Considérant qu'à la date limite de réception des candidatures fixée au 10 juin 2022, vingt-deux propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures et conformément aux dispositions du règlement de consultation, trois candidats ont été retenues pour la phase offre,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 12 août 2022, deux propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 60% et le prix des prestations à hauteur de 40%,

D E C I D E

Article 1 : La société FAIR située, 22 rue des Taillandiers à PARIS (75011) est attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à Wissous.

Article 2 : Le marché s'élève au montant désigné ci-dessous :

- 167 160,00 € HT soit 200 592,00 € TTC pour les missions de bases (forfait provisoire de rémunération),
- 3 400,00 € HT soit 4 080,00 € TTC pour la mission complémentaire acoustique (forfait provisoire de rémunération),

- 7 750,00 € HT soit 9 300,00 € TTC pour les missions complémentaires de développement durable (forfait provisoire de rémunération),
- 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC pour la mission d'OPC (forfait définitif de rémunération),
- 6 480,00 € HT soit 7 776,00 € TTC pour la mission de Simulation Thermique Dynamique (forfait définitif de rémunération).

Soit un montant total de 209 790,00 € HT soit 251 748,00 € TTC.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 44 mois à compter de sa notification (travaux + délai de parfait achèvement).

La réception des ouvrages devra être effectuée au plus tard le 15 avril 2025.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- La société FAIR.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 13 septembre 2022



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous